



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 7 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

**Clarifications de la défense de monsieur Aimé Kilolo Musamba suite à la décision
ICC-01/05-01/13-1774**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Aimé

Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

M. Steven Powles

Le conseil de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Me Arthur Vercken

Le conseil de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de la Défense de M. Narcisse Arido

M. Charles Achaleke Taku

Mme Beth Lyons

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

No. ICC-01/05-01/13

La Section de la détention

2/5

7 avril 2016

I. Bref rappel de procédure

1. Le 9 mars 2016, la Chambre a fixé la date butoir pour déposer toute requête en soumission ou exclusion de preuves au 8 avril 2016¹.
2. Le 5 avril 2016, la défense de M. Bemba a déposé une requête en vue d'obtenir une extension de délai de 4 jours pour le dépôt de sa requête sous l'article 69(7) du Statut de Rome².
3. Le 6 avril 2016, la Chambre a accédé à la requête de la défense Bemba. La Chambre a toutefois souligné le manque de coopération entre les équipes de défense, déplorant le fait que le contenu du « dossier néerlandais » de M. Kilolo n'ait pas été communiqué plus tôt par l'équipe assurant sa défense³. La défense de M. Kilolo souhaite, par la présente, apporter quelques clarifications pour le bénéfice de la Chambre.

II. Soumissions de la Défense de M. Kilolo

4. La Défense de M. Kilolo a reçu le dossier néerlandais de son client par courrier le 29 janvier 2016. Ce dossier contient un total de 101 documents confidentiels rédigés en néerlandais. Il convient de noter à ce sujet que l'avocat néerlandais de M. Kilolo avait requis un consentement écrit de ce dernier avant de transmettre ces documents à la Défense, dans le respect du secret professionnel.

¹ ICC-01/05-01/13-T-42-CONF-FRA ET 09-03-2016, page 39 ligne 24.

² ICC-01/05-01/13-1769.

³ ICC-01/05-01/13-1774.

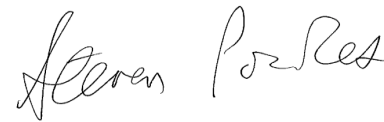
5. La défense Bemba a sollicité la coopération de la défense Kilolo le 1 février 2016 concernant certains documents absents du dossier néerlandais de M. Mangenda.
6. Préalablement au partage de ces informations, et conformément à son devoir de représentation des intérêts de son client, la défense Kilolo a cherché à connaître le contenu exact de ce dossier. En effet, la défense ne pouvait pas raisonnablement communiquer des documents confidentiels sans en connaître la teneur. N'ayant aucun membre d'équipe néerlandophone, les conseils de M. Kilolo ont dû recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer ce travail.
7. La Défense a reçu un index des documents du dossier ainsi qu'une description de son contenu en anglais le 1 avril 2016. Le même jour, la défense Bemba a sollicité oralement l'accès au dossier néerlandais complet.
8. Le 4 avril 2016, M. Kilolo a consenti à la communication du « dossier néerlandais » aux équipes de défense de messieurs Bemba et Mangenda. Le dossier a été immédiatement transmis à la défense Mangenda et à la défense Bemba qui avait réitéré sa demande urgente en vue d'accéder au dossier complet le jour même. La Défense tient à souligner que cette communication en urgence du dossier a été effectuée par courtoisie professionnelle envers les autres équipes de défense.
9. Pour finir, la défense de M. Kilolo prend acte de la décision de la Chambre et se réjouit du délai accordé à la défense Bemba. Cependant, elle précise qu'elle considère avoir activement coopéré avec les équipes de défense avec toute la diligence requise pour préserver les intérêts de son client.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Maître Paul Djunga Mudimbi
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Mr. Steven Powles
Co-conseil de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à la Haye, le 7 Avril 2016